

Date
24 mars 2009

Page
2/15

Colophon

Date

24 mars 2009

Version

1

Statut

Sujet

AJOUT DE L'ANGLAIS COMME LANGUE DE TRAVAIL DE L'OBPI

Coordonnées

Adresse

Office Benelux de la Propriété intellectuelle
Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye

Bordewijklaan 15
NL-2591 XR La Haye

Numéro de téléphone

+31 70 349 11 11

numéro de fax

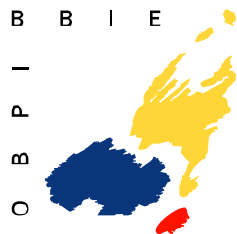
+31 70 347 57 08

Courriel

legal@boip.int

Site web

www.boip.int



Introduction

0.01. Sur les fondations de l'organisation Benelux, la question des langues de travail s'est immédiatement posée. Avec, à l'époque, 3 langues officielles réparties sur les 3 pays du Benelux, il n'était pas possible d'ignorer la difficulté.

Le choix opéré à l'origine est naturellement celui de la raison, imposé par la loi du nombre. Représentant ensemble les langues de la quasi-totalité de la population du territoire Benelux, il était écrit que le néerlandais et le français seraient les deux langues de travail des institutions et des organes communs. En cela, la démarche des gouvernements du Benelux fut comparable à celle du législateur européen.

0.02. L'emploi des langues n'est cependant pas figé, loin s'en faut. Quelques décennies après la création du Benelux, force est d'admettre que le contexte culturel, économique et social s'est fortement modifié. Que ce soit à l'échelle mondiale – par l'Internet ou la globalisation des échanges – ou à l'échelle régionale et locale – par le multiculturalisme –, la seconde moitié du vingtième siècle a modifié nos habitudes en termes d'emploi des langues.

0.03. Un demi-siècle après la création du Benelux, il paraît dès lors normal de se reposer la question du choix des langues, à la lumière du contexte actuel.

Cette question se pose aujourd'hui avec une acuité toute particulière en ce qui concerne l'anglais. Alors que le monde de la propriété intellectuelle n'a jamais été aussi ouvert sur l'international, on ne peut ignorer le rôle que joue l'anglais dans un tel contexte. L'Office Benelux de la propriété intellectuelle n'échappe pas à cette évolution.

0.04. Le présent document vise précisément à rencontrer tous les arguments en faveur et en défaveur de l'ajout de l'anglais comme langue de travail de l'Office, en tentant de percevoir toutes les conséquences directes et indirectes d'un tel choix. A titre de comparaison, nous évoquerons le cas d'autres offices de propriété intellectuelle ; puis, nous passerons brièvement en revue les modifications législatives qui s'imposeraient pour réaliser un tel changement.

1. Observation liminaire : la langue de travail

1.01. Afin de bien cerner les enjeux de la discussion, il n'est sûrement pas inutile d'entamer cette étude par quelques observations sur le rôle d'une langue de travail au sein d'un office de propriété intellectuelle.

1.02. Le choix d'une langue de travail pour un office de propriété intellectuelle tel que l'OBPI recouvre deux aspects fort différents. D'une part, d'un point de vue interne, la langue de travail sera celle de tous les actes officiels ; on vise ici les rapports de l'Office avec les gouvernements du Benelux, les délibérations du Conseil d'administration, les publications de l'Office, etc.

D'autre part, d'un point de vue externe, la langue de travail sera la langue de procédure, c'est-à-dire celle dans laquelle les utilisateurs peuvent s'adresser à l'Office et dans laquelle ce dernier traite leurs demandes.

1.03. Bien évidemment, dans le débat qui s'ouvre ici, le deuxième aspect est largement dominant. Peu de considérations viennent en effet alimenter le débat en ce qui concerne l'éventuelle opportunité d'établir les actes internes de l'OBPI en anglais. La question d'une langue supplémentaire pour l'Office doit donc avant tout se poser en fonction des besoins et des souhaits des utilisateurs.

2. Etude d'opportunité – contexte Benelux et considérations pratiques

2.01. Le projet d'implémenter l'anglais comme langue de travail officielle au sein de l'OBPI, aux côtés du néerlandais et du français, répond à des constatations pratiques très variées.

2.02. Il est évident et non contestable que l'anglais représente, au 21ème siècle, la langue internationale par excellence : que ce soit volontairement ou non, tout individu du monde occidental se trouve confronté à l'anglais dans sa vie quotidienne. On en déduit d'ailleurs :

- l'attente d'une connaissance (au moins passive) minimale de cette langue pour tout homme normalement prudent et raisonnablement informé ;
- le fait que l'anglais devient souvent « le » commun dénominateur entre des personnes de cultures ou d'horizons différents.

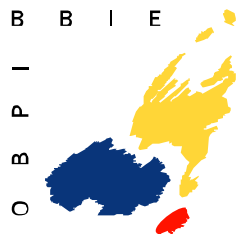
L'Internet a sans aucun doute participé à l'essor de l'anglais comme véhicule international de communication, aux côtés d'autres facteurs plus spécifiquement culturels ⁽¹⁾.

2.03. Ce constat est tout aussi vrai dans le monde des affaires. Depuis une vingtaine d'années, la globalisation des échanges a forcé les acteurs économiques à trouver un moyen de communication commun et il est clair que l'influence américaine dans ce domaine a été déterminante.

Que l'anglais soit devenu aujourd'hui « la » langue du commerce international n'étonne plus personne ; c'est également le cas dans le droit international ou dans la politique internationale. Toutes les organisations qui ont une dimension ou une vocation un tant soi peu internationale (c'est-à-dire, pratiquement, dès que leur horizon franchit une frontière) ont donc fait de l'anglais un de leur véhicules de communication. Cela a aussi rejailli sur les individus, le contexte professionnel posant bien souvent la connaissance de l'anglais comme exigence de base.

2.04. Toutes ces considérations – la présence de l'anglais dans les sphères individuelle et collective, au travers des dimensions culturelle, sociétale et professionnelle – se vérifient sans doute encore davantage dans le contexte européen.

¹ Le cinéma, la télévision, la musique, les media... tous ces éléments ont fait entrer l'anglais dans la vie quotidienne de l'européen moyen.



On ne s'étendra pas ici sur les raisons historiques qui fondent l'extrême diversité linguistique des peuples européens. Nous ne développons pas davantage les circonstances (multiples) qui fondent le multiculturalisme des sociétés européennes (intégration poussée, attractivité de l'Europe occidentale, forte immigration européenne et étrangère...)

Contentons-nous de souligner que dans une Europe à 27, où plus de 500 millions d'individus utilisent ensemble 23 langues officielles, la question des langues ne cesse jamais d'être d'actualité. On peut en prendre pour illustration les budgets faramineux consacrés chaque année par l'UE aux tâches de traduction (²)! En se fixant notamment comme but la libre circulation des personnes, des produits et des services, l'intégration européenne a, dans les faits, fortement intensifié les échanges entre les Etats membres, rendant nécessaire la recherche d'une langue commune. Dans un tel contexte, l'anglais apparaît souvent, dans la pratique, comme le commun dénominateur.

2.05. Avec ses caractéristiques propres qui, en de nombreux points, illustrent et exacerbent les caractéristiques et les défis de l'UE, le Benelux vit sans doute la question des langues avec une acuité toute particulière.

La question linguistique dans le contexte Benelux prend en effet aujourd'hui une coloration singulière compte tenu de :

- la présence, sur un territoire restreint, mais avec une forte densité de population, de 4 langues officielles ;
- la très grande ouverture de nos économies sur l'étranger ;
- l'important multiculturalisme de nos sociétés.

La première raison qui impose l'anglais comme alternative au néerlandais et au français pour les citoyens du Benelux réside tout simplement dans le niveau moyen de compréhension et de connaissance. Il semble évident, dans les pays du Benelux, que l'anglais est mieux connu que le néerlandais en territoire francophone, ou que le français en territoire néerlandophone. Dans le choix de la deuxième – voire même de la troisième – langue, l'anglais aura souvent la préférence par rapport au néerlandais ou au français. Dès lors, après la première langue, tant l'homme de la rue que les Cours et Tribunaux auront une connaissance de l'anglais meilleure à celle de l'autre langue officielle du Benelux.

En outre, dans le contexte du Benelux où le quotidien des citoyens et des entreprises voit régulièrement surgir la question du choix entre le néerlandais et le français, ce choix ne semble pas toujours évident. Si le néerlandais s'impose clairement par la loi du nombre (80% des citoyens), le français s'impose par le rayonnement international. L'anglais constitue donc souvent la meilleure alternative et la solution permettant d'éviter ce choix difficile en trouvant malgré tout un commun dénominateur entre les interlocuteurs. Cette même logique se retrouve d'ailleurs parfois à l'échelle du seul cadre belge.

² Avec quelques 2000 traducteurs et un besoin journalier de plus de 80 interprètes, le budget annuel de l'UE dans ce domaine est estimé à plus de 1 milliard EUR...

2.06. En ce qui concerne plus spécifiquement le monde de la propriété intellectuelle, nous retenons cinq observations.

- D'une part, les utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle (marques, modèles, brevets) étant des acteurs de la vie économique, leur activité les contraint souvent à utiliser l'anglais. Dans certaines situations, l'anglais est même leur unique langue de travail : tel est le cas des grandes multinationales implantées dans le Benelux, dont les départements juridiques ou IP travaillent presque toujours exclusivement en anglais.
- D'autre part, conscients de la portée universelle de la langue anglaise dans les affaires, les utilisateurs souhaitent déposer dans des cas de plus en plus fréquents des marques verbales faisant appel à des mots ou des phrases en anglais, à des anglicismes, à des abréviations phonétiques ou encore à des jeux de mots procédant de sonorités anglaises ⁽³⁾. Du point de vue des offices, cela signifie aussi que l'anglais pénètre dans le travail quotidien : l'examen des motifs absolus doit en effet se référer à la langue de la marque elle-même et vérifier notamment son degré de connaissance ou de compréhension par le consommateur moyen, afin d'apprécier l'éventuel manque de caractère distinctif du signe déposé.
- Les systèmes de propriété intellectuelle ont, par nature, une vocation internationale. Que ce soit par le truchement de l'OMPI, par les coopérations importantes développées au sein de l'OHMI ou de l'OEB, ou encore par le biais d'accords bi- ou multilatéraux entre offices nationaux ⁽⁴⁾, aucun office de propriété intellectuelle ne peut plus travailler de manière cloisonnée. Certes, dans ce contexte, l'anglais n'est pas la seule langue de travail, le français ou l'allemand sont d'autres exemples. Cependant, on constate que de manière spontanée et en cas de doute sur la langue de l'interlocuteur, les échanges écrits et oraux se dérouleront le plus souvent en anglais.
- La question des langues en propriété intellectuelle anime les discussions autant (même peut-être encore davantage) au niveau des brevets, qu'au niveau des marques, dessins et modèles. Au niveau des marques, c'est souvent la classification (seul champ laissant place à une réelle expression textuelle) qui pose le plus de difficultés en termes de langues. Au niveau des brevets, l'importance des aspects techniques qui doivent être décrits en détails et de manière limpide, donnent à la question des langues une importance toute particulière. C'est ce qui explique les débats particulièrement vifs suscités par le Protocole de Londres visant à libéraliser le régime linguistique des brevets en Europe (accord dégagé au sein de l'OEB en octobre 2000) ; pour des raisons économiques évidentes, cet accord réserve, lui aussi, à l'anglais une place dominante, aux côtés du français et de l'allemand ⁽⁵⁾.

³ Bon nombre de marques font, par exemple, appel à des abréviations phonétiques anglophones, telles que « 4U » (for you), « 2U » (to you), etc.

⁴ L'INPI français, notamment, conclut de nombreux accords de coopération technique avec ses homologues étrangers. Ainsi, par exemple, l'accord franco-bulgare conclu en novembre 2003, qui prévoit que le français et l'anglais sont utilisés comme langues de travail entre parties.

- Au niveau de la marque communautaire, les statistiques de l'OHMI démontrent la nette prédominance de l'anglais dans les relations des utilisateurs avec l'Office ⁽⁶⁾. En ce qui concerne les demandes de dépôts, l'anglais est la première langue dans 42,07% des cas (parmi les 22 langues de dépôts en Europe) et la seconde langue dans 53,94% des cas (parmi les 5 langues de travail officielles de l'OHMI). L'anglais devance de très loin les autres langues : l'allemand vient en seconde place de la première langue avec 18,99% et le français vient en seconde place de la seconde langue avec 24,97%. Avec plus de la moitié des dépôts concernés, le pourcentage relatif au choix de la seconde langue est particulièrement révélateur de l'importance de l'anglais, puisqu'il concerne précisément des utilisateurs dont la première langue n'est pas l'anglais (comme c'est le cas dans le Benelux).

2.07. Enfin, en ce qui concerne l'OBPI en particulier, il nous semble que trois éléments doivent être encore soulignés dans le sens de l'ajout de l'anglais comme langue de travail :

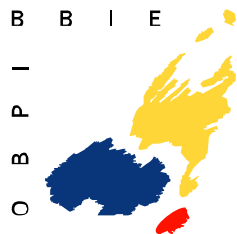
- L'utilisation de l'anglais comme langue de travail répond à une réelle demande des utilisateurs : à travers différentes options (voy. ci-après, section 3) telles que, par exemple, la procédure d'opposition ou les mutations, les utilisateurs ont déjà la possibilité d'utiliser, de manière limitée, la langue anglaise dans leurs rapports avec l'Office. Nous exposons ci-après quelques données chiffrées sur l'utilisation actuelle de cette opportunité.
- On ne peut ignorer l'aspect concurrentiel de la marque communautaire et il importe aussi, pour un office comme l'OBPI, de se positionner sur le « marché » de la propriété intellectuelle, en élargissant l'offre aux utilisateurs, que ce soit pour fidéliser les utilisateurs actuels ou attirer des utilisateurs potentiels.
- Enfin, le travail permanent, l'énergie et le budget important consacrés à l'image du bureau ne doivent pas être oubliés. L'ajout de l'anglais apparaît comme une opportunité bon marché d'améliorer notre image, en insistant sur les côtés « flexible » et « moderne » qui font partie des valeurs clés de l'Office.

2.08. Si les éléments qui précèdent semblent confirmer l'intérêt de l'implémentation de l'anglais comme langue de travail de l'Office, il ne faut pas pour autant oublier ou sous-estimer certaines réelles difficultés que pose un tel projet.

Nous avons recensé quatre arguments qui inciteraient plutôt à renoncer à la réalisation de ce projet.

⁵ Cet accord, qui invite les pays à renoncer à une partie des exigences de traduction au stade de la validation des brevets européens délivrés, n'a pas fait l'unanimité lorsqu'il s'est agi de le faire ratifier par les parlements nationaux.

⁶ Statistiques du site web de l'OHMI, 31 décembre 2008.



2.09. On peut tout d'abord objecter que l'ajout de l'anglais constituera une charge de travail et/ou une source de difficultés supplémentaire pour l'Office. Certes, il ne faut pas négliger l'impact que représente pour un « petit » office comme le nôtre l'ajout d'une langue supplémentaire. Avec un degré de difficulté plus élevé, surgit le risque d'un ralentissement du travail en général, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le délai de traitement de certaines tâches.

En réponse à cet argument, il semble en réalité que l'effort supplémentaire soit relativement marginal : l'anglais est une langue déjà connue et utilisée par bon nombre des collaborateurs de l'Office dans le travail quotidien. Certes, l'ajout de l'anglais nécessitera vraisemblablement des adaptations à plusieurs niveaux et cela peut prendre un certain temps. Mais cet argument se vérifie pour tout changement au sein d'une organisation.

2.10. Dans le même ordre d'idées, il ne faut pas négliger l'aspect coût. Déjà à l'heure actuelle, l'Office se voit contraint de traduire (du néerlandais vers le français ou du français vers le néerlandais) un nombre important de documents. Il peut s'agir de documents internes (actes des réunions COREMO, Conseil Benelux, etc., actes du Conseil d'administration...), pour la traduction desquels l'Office recourt à des services extérieurs (payants). Il peut également s'agir de documents externes, tels que les décisions d'opposition ou les arrêts de jurisprudence, que nous publions sur le site web dans les deux langues de travail ; ces documents sont le plus souvent traduits en interne, mais le fait de mobiliser du personnel sur ces tâches représente également un coût. L'ajout d'une langue multipliera inévitablement ces coûts de traduction. Encore plus important sans doute, l'ajout d'une langue entraînera d'importants coûts IT ; leur montant est pratiquement impossible à évaluer à l'heure actuelle, mais on doit s'attendre à un budget significatif.

On peut répondre à cet argument que ces coûts supplémentaires devraient être équilibrés par les recettes supplémentaires découlant de l'ajout de l'anglais pour les utilisateurs. Un tel calcul semble cependant hautement spéculatif : aucun élément objectif ne permet à l'heure actuelle d'évaluer même approximativement les revenus supplémentaires susceptibles d'être engendrés par l'ajout de l'anglais comme langue de travail.

2.11. Un autre argument à l'encontre de ce projet consiste dans les difficultés particulières que pose l'ajout de l'anglais pour la suite des dossiers juridiques. Si les déposants choisissent l'anglais comme langue de travail pour leurs relations avec l'Office, cela signifie que ce dernier doit rendre ses décisions de refus pour motifs absolus et ses décisions d'opposition dans cette langue ; et en toute logique, l'ensemble de la correspondance qui aura précédé et les pièces échangées auront aussi été en anglais. Que se passe-t-il si ces déposants souhaitent ensuite interjeter appel de la décision de l'Office ? Que ce soit devant les Cours d'appel de Bruxelles, La Haye ou Luxembourg ou à l'avenir éventuellement devant la Cour de Justice Benelux ⁽⁷⁾, il est exclu que ces juridictions fonctionnent en anglais. Cela signifie que, à tout le moins devant les juridictions belges et luxembourgeoises ⁽⁸⁾, une grande partie du dossier et des rétroactes devront être traduits dans une des langues de travail de l'instance judiciaire ⁽⁹⁾. Dont coût, délai et travail supplémentaires...

Certes, la difficulté n'est pas entièrement nouvelle. Déjà à l'heure actuelle, les preuves d'enregistrement de marques délivrées en néerlandais, par exemple, doivent être traduites dans l'hypothèse d'une procédure devant la Cour d'appel de Luxembourg.

Certes, la difficulté n'est pas non plus insurmontable. Le coût de ces traductions devrait être à charge des parties, non pas de l'Office. Cela n'est toutefois pas forcément une solution satisfaisante : le but n'est en effet pas d'alourdir la charge financière des déposants, dont la plupart sont, rappelons-le, des PME. Et le délai et le travail supplémentaires pourraient peser comme un effet pervers d'un changement qui se veut a priori une amélioration de l'attractivité de nos services... On peut cependant arguer en sens inverse que, par rapport à la situation actuelle, beaucoup de frais de traduction (du néerlandais vers le français et vice versa) pourraient être épargnés du fait de l'usage de l'anglais en premier lieu.

2.12. Enfin, il nous faut souligner l'impact potentiel que représente l'ajout de l'anglais pour les mandataires du Benelux. Un des arguments commerciaux des mandataires vis-à-vis des déposants internationaux (à tout le moins ceux qui ne pratiquent ni le néerlandais, ni le français) réside dans la connaissance des langues de l'Office pour le traitement et le suivi de leurs dossiers. A partir du moment où les déposants étrangers (et leurs mandataires) peuvent s'adresser directement à l'OBPI dans une langue qu'ils maîtrisent, l'avantage concurrentiel des mandataires Benelux pourrait se réduire.

⁷ Voy. le subodocument 1 à propos du projet de transfert de compétences vers la Cour de Justice Benelux.

⁸ Aux Pays-bas, il est très rare que la Cour demande aux parties de déposer la traduction de documents rédigés en anglais.

⁹ La question du contrôle juridictionnel est précisément l'un des arguments à l'encontre du Protocole de Londres, qui vise à réduire le nombre de langues dans les brevets européens.

Il s'agit cependant d'un élément qui découle de et est en lien avec la libre circulation des services et l'intégration européenne. Les utilisateurs doivent pouvoir solliciter les services du prestataire de leur choix en Europe et ce choix doit être arrêté sur base de caractéristiques essentielles du (prestataire de) service, telles que la qualité, la disponibilité ou le prix, et pas sur base d'éléments comme le lieu d'établissement ou la langue dans laquelle le service est offert. La libéralisation du marché des services opère en définitive dans l'intérêt de l'économie et de l'utilisateur en général.

2.13. Les développements qui précèdent ont mis en lumière l'ampleur d'un débat dont les enjeux dépassent largement les seules considérations linguistiques. Au terme de cette analyse, notre conclusion reste en faveur de l'implémentation de l'anglais comme une des langues de travail de l'Office. Nous estimons en effet qu'il s'agit là d'une évolution nécessaire, imposée par l'époque que nous vivons et par les perspectives d'avenir.

3. Réalités actuelles et chiffres de l'OBPI

3.01. L'Office Benelux de la propriété intellectuelle offre déjà aujourd'hui la possibilité aux utilisateurs de recourir à l'anglais pour certaines tâches bien déterminées. Il s'agit des éléments suivants :

- a. Demandes d'informations : l'Office maintient, pendant les heures ouvrables, une permanence téléphonique permettant aux utilisateurs de demander des informations générales. Dès lors que les examinateurs qui assument cette permanence (à tour de rôle) maîtrisent pour la plupart la langue anglaise, ils acceptent de dispenser l'information en anglais si tel est le souhait de leur interlocuteur.
- b. Site Web : l'Internet étant par nature sans frontières, le site de l'Office se décline en trois langues (néerlandais, français, anglais). L'ensemble de nos services et de l'information sur la propriété intellectuelle est proposé dans ces trois langues.
- c. Abonnements, recherche d'antériorité : s'agissant de tâches non officielles de l'OBPI, nous acceptons les requêtes introduites en anglais. Celles-ci seront cependant ensuite traitées dans une des deux langues de travail.
- d. Dépôts de marques : si la langue dans laquelle le déposant s'adresse à l'Office est réglementée, rien ne l'oblige par contre à déposer une marque (verbale) libellée dans une de ces langues. Les marques verbales en anglais sont, en principe, acceptables, moyennant les mêmes conditions que les marques libellées dans les autres langues (caractère distinctif, absence de caractère descriptif, etc.)

- e. Mutations ⁽¹⁰⁾ : lorsque les droits sur une marque sont cédés à un tiers ou que la raison sociale du déposant est modifiée, les documents soutenant la demande de mutation (généralement un contrat) et sur lesquels les examinateurs basent leur travail peuvent être établis en anglais.
- f. Procédure d'opposition ⁽¹¹⁾ : le régime des langues de l'opposition auprès de l'OBPI autorise les parties à faire choix de l'anglais pour l'échange de leurs arguments (uniquement en cas de commun accord). Cette dérogation aux langues de travail n'est que marginale ; l'Office continue en effet de s'adresser aux parties dans une de ses langues de travail et la décision est également rendue en néerlandais ou en français.

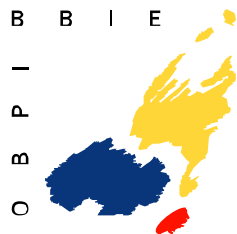
3.02. Afin d'évaluer correctement la demande des utilisateurs par rapport à l'implémentation de l'anglais comme langue de travail de l'Office, il n'est pas inutile de voir l'usage qui est fait aujourd'hui des opportunités déjà existantes. Voici donc quelques chiffres tirés de la pratique quotidienne de l'Office :

- Information Center : avec 1,64% du total, la proportion de demandes orales d'informations (appels téléphoniques) en anglais est relativement faible, ce qui s'explique sans doute par la crainte des utilisateurs anglophones de ne pas être traités par un collaborateur de l'Office dans cette langue. Par email, la proportion de demandes en anglais monte à 5,13%.
- Site Web : 30,5% des visiteurs utilisent un *browser* en anglais pour visiter le site de l'Office, mais 8,8% des visiteurs font choix de la langue anglaise une fois qu'ils sont sur le site.
- Procédure d'opposition : il apparaît, de manière impressionnante, que dans 42% des dossiers, l'emploi de la langue anglaise a été proposé par l'opposant ! Dans 5% des cas, l'anglais est aussi la langue dans laquelle le dossier est effectivement traité ⁽¹²⁾.

¹⁰ Règle 3.3, 3, Règlement d'exécution CBPI.

¹¹ Règle 1.22, Règlement d'exécution CBPI.

¹² Une des explications est que, dans de nombreux cas, le défendeur ne réagit pas sur ce point et, en l'absence de son accord exprès, la langue anglaise ne peut être retenue. Cela peut expliquer en partie que le pourcentage de dossiers d'opposition « officiellement » en anglais soit si faible par rapport au pourcentage de dossiers dans lesquels l'anglais est proposé par l'opposant. Il faut par ailleurs relever que dans de beaucoup de cas, les deux parties sont soit néerlandophones, soit francophones, ce qui rend le choix de l'anglais superflu.



Notons aussi que les activités de promotion de l'Office se déroulent de plus en plus souvent en anglais. Au total, la proportion reste actuellement relativement faible (autour de 3% des présentations données chaque année par le département Information & Promotion de l'Office). Cela tend toutefois à augmenter, notamment dans la perspective de contacts plus intenses avec les universités et les milieux scientifiques. La promotion de l'i-DEPOT, par exemple, et le développement de sa deuxième phase (i-DEPOT public) vont sans aucun doute impliquer l'anglais de manière beaucoup plus fréquente dans les activités de l'Office.

3.03. Ces chiffres absolus doivent être pondérés par la considération que l'anglais ne vient pas ici en seconde, mais bien en troisième langue : il est probable que les pourcentages précités seraient plus élevés si l'Office ne connaissait à la base qu'une seule langue de travail. L'enseignement que nous en retirons est que la demande pour la langue anglaise est présente, sans être pour le moment très forte.

Il faut évidemment garder à l'esprit que dans ce domaine, l'activité « crée le besoin », en partie à tout le moins. Ce n'est vraisemblablement que lorsque l'Office permettra l'utilisation intense de l'anglais et qu'il sera perçu comme tel et connu pour cela, que la demande s'intensifiera.

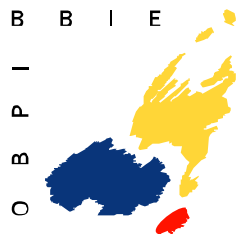
4. Comparaison avec d'autres offices

4.01. A priori, la question posée en analysant l'expérience d'autres offices européens de propriété intellectuelle ne s'est évidemment pas centrée sur l'anglais ; il s'agissait surtout de voir si et dans quelle mesure des offices avaient accepté une langue de travail autre qu'une de leurs langues nationales. Bien sûr, dans la pratique, on constate généralement que lorsqu'une langue est ajoutée, il s'agit de l'anglais.

On doit naturellement garder à l'esprit les limites de l'utilité des comparaisons avec d'autres offices de propriété intellectuelle. Aucun office national ne se trouve effectivement dans la situation spécifique de l'OBPI, regroupant sous un traité international la protection des marques et des modèles pour trois Etats. Et aucun de ces offices ne connaît le mélange de langues et de cultures que nous connaissons à la base de l'OBPI.

4.02. Il y a, en Europe, plusieurs Offices qui acceptent une autre langue de travail de manière plus intensive et prononcée que dans le Benelux.

Nos voisins du nord font souvent preuve d'une attitude avant-gardiste et cela semble être le cas ici aussi.



Ainsi, l'Office danois des brevets et des marques (*Patent- og Varemærkestyrelsen*) accepte que lui soit adressées certaines requêtes en matière de brevets (telles qu'une recherche d'antériorité) dans pas moins de 6 langues : le danois, le norvégien, le suédois, l'allemand, l'anglais et le français. Par contre, le dossier ne sera pas forcément traité en interne dans la langue de la requête ; l'Office accepte de répondre, au choix du requérant, en danois ou en anglais. Pour le dépôt d'une marque, l'Office danois exige toutefois que, à la fin de la procédure, lorsque le dépôt est publié, une traduction en danois de la liste des biens et services soit déposée.

L'Office suédois des marques et des brevets (*Patent- och registreringsverket*) fonctionne sur le même modèle que le bureau danois : il admet les 6 mêmes langues pour le dépôt d'une requête d'antériorité en brevets (moyennant la traduction de certains éléments) et répondra également dans la langue nationale ou en anglais.

En Autriche, l'Office de la propriété intellectuelle (*Österreichisches Patenamts*) accepte également certaines requêtes en anglais et en allemand et répond dans cette langue. Pour les marques, la demande de dépôt doit être introduite en allemand.

L'Office français (INPI) reste, lui, sur des positions plus prudentes : plutôt réticent à l'emploi de langues autres que la langue nationale, l'Office n'envisage pas à l'heure actuelle de modifier ses règles sur ce point.

Sans surprise, l'Office britannique (*Intellectual Property Office*) n'admet que la langue anglaise.

4.03. De ce tour d'horizon, il ne ressort hélas que peu d'informations pertinentes. Deux enseignements semblent pouvoir en être tirés. D'une part, l'anglais se confirme – sans surprises – comme la langue subsidiaire par excellence, signe de son importance sur le plan international ; ce fait confirme aussi en lui-même l'ouverture de plus en plus grande du « marché » de la propriété intellectuelle sur l'international. D'autre part, par comparaison à ses homologues, il apparaît que l'Office Benelux de la propriété intellectuelle ferait sans doute œuvre de pionnier en étendant l'anglais comme langue de travail pour tous les actes de l'Office.

5. De lege ferenda

5.01. L'implémentation de l'anglais comme langue de travail de l'Office s'avérerait, d'un point de vue législatif, particulièrement simple. En effet, les langues de travail ne sont mentionnées dans aucune des dispositions de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

5.02. Seul le Règlement d'exécution de la CBPI fait référence aux langues de travail de l'Office, et ce à trois reprises :

- A propos des dépôts de marques (règle 1.1, 1, RE) :
« *Le dépôt Benelux d'une marque s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant...* »
- A propos de la procédure d'opposition (règle 1.20, 1, RE) :
« *La langue de la procédure est l'une des langues de l'Office : le néerlandais ou la français.* »
- A propos des dépôts de dessins ou modèles (règle 2.1, 1, RE) :
« *Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant...* »
- Dans les dispositions administratives (règle 3.3, 1, RE) :
« *Les langues de l'Office sont le néerlandais et le français.* »

Afin de rester cohérentes, d'autres dispositions du Règlement d'exécution devraient cependant être modifiées. Le passage de deux à trois langues de travail requiert l'adaptation de la règle 1.21 (traduction dans la procédure d'opposition) et l'ajout de l'anglais comme langue de travail rend la règle 1.22 (emploi de la langue anglaise dans la procédure d'opposition) superflue.

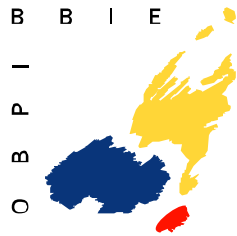
Conclusion

6.01. Au terme de cette étude, il nous semble avoir démontré l'intérêt de l'ajout de l'anglais comme langue de travail de l'Office. Il s'agit incontestablement d'une évolution souhaitable dans le contexte actuel, et conforme à l'air du temps, que ce soit dans le monde des affaires en général ou dans le monde de la propriété intellectuelle en particulier.

Les motifs d'opportunité pour les utilisateurs et pour l'Office ne manquent pas. Il y a certes quelques arguments en sens contraire – et ils ne sont pas toujours dénués de pertinence –, mais l'image que l'on en retire au total paraît favorable au changement, notamment compte tenu de l'absence de comparaison tout à fait pertinente vis-à-vis d'autres offices de propriété intellectuelle à l'étranger.

6.02. On doit bien admettre qu'à l'heure actuelle, l'usage de la langue anglaise dans les services de l'Office n'est pas intensif. Cela nous semble s'expliquer notamment par le fait qu'il s'agit, pour nous, de la troisième langue ; les chiffres changeront sans aucun doute très rapidement si nous modifions les règles sur ce point.

Les retombées positives en termes d'image seront également non négligeables pour l'OBPI, en lui conservant sa réputation de précurseur dans le monde très mouvant de la propriété intellectuelle.



6.03. D'un point de vue concret, si la modification s'avère relativement simple à implémenter d'un point de vue législatif, elle est par contre un peu plus complexe au niveau des process de travail de l'Office. Les aspects IT retiennent sûrement notre attention, ne serait-ce que sur leurs aspects budgétaires.

En fin de compte, au-delà de tous les arguments en faveur et en défaveur du changement, la conclusion repose avant tout sur l'existence d'une réelle volonté politique pour porter ce projet...

* * *